

naire : il ne relève que de sa conscience, comme le dit la cour de cassation (1).

549. Les condamnations prononcées pour dommages-intérêts résultant d'un délit ou d'un quasi-délit sont-elles exécutoires par la contrainte par corps? Si le délit civil est en même temps un délit criminel, et que la condamnation soit prononcée à raison de l'infraction pénale, la voie de la contrainte est de droit; les lois qui ont aboli la contrainte par corps, en matière civile, en Belgique et en France, l'ont maintenue, en matière pénale, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. La loi française l'a abolie d'une manière absolue en matière civile; de sorte que les condamnations prononcées pour un délit civil qui n'est pas en même temps un délit criminel ne sont pas exécutoires par cette voie. D'après la loi belge, la contrainte peut être prononcée, en matière civile, pour les restitutions, dommages-intérêts et frais lorsqu'ils sont le résultat d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi; donc pour délit civil, mais non pour un quasi-délit (2). Voilà une différence notable entre le délit et le quasi-délit.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ.

SECTION I. — De la responsabilité du fait d'autrui.

ARTICLE 1. Des personnes responsables.

§ 1^{er}. Principes généraux.

550. L'article 1384 porte : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre

(1) Rejet, 10 août 1859 (Dalloz, 1859, 1, 441), et 2 mai 1864 (Dalloz, 1864, 1, 266)

(2) Loi française du 22 juillet 1867. Loi belge du 27 juillet 1871.

fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. » Il y a donc des cas dans lesquels l'homme répond du fait d'autrui. Au premier abord, cela paraît contraire à toute justice : les fautes étant personnelles, chacun ne doit répondre que de celles qu'il a commises et qui seules peuvent lui être imputées. Telle est, en effet, la règle universelle et sans exception. L'article 1384 n'y déroge qu'en apparence, il déclare certaines personnes responsables du fait de ceux dont elles doivent répondre; mais pourquoi en répondent-elles? C'est qu'étant tenues de diriger et de surveiller leurs actions, s'ils commettent un dommage, le législateur suppose que le fait dommageable est arrivé par manque de surveillance, donc par une faute. La responsabilité du fait d'autrui résulte donc d'une faute, de même que le délit et le quasi-délit; c'est, à vrai dire, un quasi-délit, puisqu'il dérive d'une négligence. Mais il y a cette différence, et elle est grande, c'est que la responsabilité du fait d'autrui est fondée sur une présomption de faute. Le texte même du code prouve que telle est la théorie légale de la responsabilité. Après avoir dit quelles sont les personnes qui sont responsables du fait de ceux dont elles doivent répondre, l'article 1384 ajoute que cette responsabilité cesse quand elles n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu; donc, jusqu'à preuve contraire, il y a présomption qu'elles ont pu l'empêcher (1).

551. De là suit une règle d'interprétation très-importante. Toute présomption est d'interprétation étroite. Il est de principe qu'il n'y a pas de présomption légale sans texte et que les présomptions que la loi établit ne peuvent pas être étendues, fût-ce par voie d'analogie. Il en doit être surtout ainsi de la présomption de faute sur laquelle repose la responsabilité du fait d'autrui. Admettre un cas de responsabilité qui n'est pas prévu par le texte de la loi, ce serait rendre une personne responsable sans qu'elle fût en faute, sans qu'il y eût, du moins, une preuve de sa faute; on commencerait par présumer la faute, pour rendre

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 756, et note 10, § 446, et les auteurs qu'ils citent.